

## **Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 au niveau du tunnel Markusberg à l'occasion de travaux d'entretien.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 au niveau du tunnel Markusberg ;

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 38.720 – 40.650) dans le sens Pétange vers Schengen ;
- sur l'A13 (PK 40.650 – 38.720) dans le sens Schengen vers Pétange ;
- sur l'accès d'autoroute N°13, Schengen, direction Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon :

- sur l'A13 (PK 40.650 - PK 38.720) dans le sens Schengen vers Pétange ;
- sur l'A13 (PK 38.720 – PK 40.650) dans le sens Pétange vers Schengen.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 41.650 - PK 38.720) dans le sens Schengen vers Pétange ;
- sur l'A13 (PK 37.720 – PK 40.650) dans le sens Pétange vers Schengen.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**